

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
27e séance
tenue le
jeudi 31 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STUPEFIANTS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/46/SR.27
4 novembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/46/3 et Add.1, A/46/467, A/46/520 et A/46/555)

1. M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, appelle l'attention sur la décision 91/219 du Conseil économique et social, intitulée "Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales". Ce comité se réunissant tous les deux ans, il semble utile d'assurer une certaine continuité en examinant les activités à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Les Etats membres de la Communauté estiment que le Comité, qui exerce une fonction unique et importante définie dans la Charte des Nations Unies elle-même, mérite une attention particulière.

2. En effet, aujourd'hui près d'un millier d'organisations bénéficient du statut consultatif auprès du Conseil économique et social au titre de l'Article 71 de la Charte. Ces organisations assistent aux séances publiques de divers organes de l'ONU et, en application des dispositions de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, font des déclarations orales et présentent des documents. En raison de leurs connaissances et compétences dans des domaines très divers, ces communications et interventions sont extrêmement utiles, notamment pour l'élaboration des instruments internationaux. Les ONG portent également à la connaissance des gouvernements et du grand public les situations qui exigent l'attention de l'ONU.

3. En dehors du système des Nations Unies, les ONG contribuent à promouvoir, à l'échelon international, les valeurs et les normes reconnus par l'ONU. Certaines d'entre elles vont même plus loin, établissant de nouvelles formes de coopération avec le Secrétariat et participant à la mise en oeuvre des plans et programmes de l'Organisation. Pour les gouvernements, elles constituent aujourd'hui des partenaires à part entière sur la scène internationale et, dans bien des cas, elles ne peuvent être remplacées ni par des gouvernements ni par l'ONU.

4. Au sein du système des Nations Unies, la participation des ONG, surtout quand elles sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, est indispensable à nombre d'organes et de comités permanents, en particulier à la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les Douze rendent donc hommage aux travaux de ces organisations et se félicitent des efforts déployés récemment par le Secrétariat pour faciliter, à l'échelle du système, la distribution de leurs documents.

5 Les Douze sont convaincus que les ONG ont un rôle capital à jouer dans la préparation et le déroulement des réunions internationales comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 et la Conférence mondiale sur les femmes de 1995. Ils saisissent l'occasion de rappeler que les ONG dotées du

(M. Van Der Heijden, Pays-Bas)

statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont des droits et des privilèges qui doivent être respectés dans la préparation de toute réunion intergouvernementale, et qu'en outre ces ONG ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Comité. C'est pourquoi les Douze considèrent que les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social doivent pouvoir faire partie de tout comité préparatoire, sur un pied d'égalité, sans préjudice du droit des ONG non dotées du statut consultatif, de demander à participer aux conférences internationales.

6. A sa dernière réunion, comme l'indique le document E/1991/20, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des directives de caractère technique afin de l'aider à faire face au nombre croissant de demandes d'admission au statut consultatif adressées par des ONG. Le Comité est convenu, selon sa pratique habituelle, de prendre ses décisions par consensus. Par ailleurs, il a réaffirmé que son mandat, de même que celui du Groupe de travail, était fondé exclusivement sur la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social. Le Comité a néanmoins jugé utile d'établir des directives qui faciliteraient et uniformiseraient l'application de critères objectifs, sans qu'interviennent des considérations à caractère subjectif ou politique.

7. Les Douze sont fermement convaincus qu'on peut améliorer notablement la pratique du Comité. Le Groupe de travail a déjà tenu de x réunions très positives et il doit se réunir de nouveau pour communiquer ses recommandations au Comité avant le 1er juin 1992. Les Douze suivront avec un vif intérêt les résultats de ses travaux.

8. Le mandat du Groupe de travail ne concerne pas seulement les activités du Comité. Conformément au document E/1991/20, les directives doivent aussi porter sur les problèmes du Groupe des organisations non gouvernementales au Secrétariat. En 1946, il y avait 40 ONG dotées du statut consultatif, en 1968, 377 et en 1991, 930. En outre, les liens entre les ONG et le Secrétariat se sont resserrés, la documentation prolifère et le nombre de demandes d'admission au statut consultatif croît sans cesse, de sorte que la charge de travail du Groupe des organisations non gouvernementales s'alourdit dans des proportions colossales sans que ses ressources augmentent dans les mêmes proportions.

9. Les Douze, dans leur déclaration à la première session ordinaire du Conseil économique et social de 1991, ont souscrit à la décision 91/219 du Conseil recommandant un examen urgent de la question du personnel du Groupe des organisations non gouvernementales et préconisé un effort spécial en sa faveur lors de l'établissement du budget de l'Organisation pour 1992-1993. Ils espèrent que cette question sera dûment examinée par la Cinquième Commission.

(M. Van Der Heijden, Pays-Bas)

10. Pleinement convaincus de la contribution précieuse que les ONG apportent à l'ONU et conscients de la situation difficile dans laquelle se trouve le Groupe des organisations non gouvernementales, les Douze sont disposés à appuyer toute initiative visant à porter cette question devant la prochaine session du Conseil économique et social et espèrent que l'Assemblée générale se prononcera dans ce sens.

11. Mme ARGUILLAS (Philippines) souligne l'importance que son pays a toujours attachée aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires et l'intérêt qu'il porte au processus de restructuration qui a été engagé afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de mieux répondre aux besoins des Etats Membres, en particulier à ceux des pays en développement dans les domaines économique et social. Il se félicite à cet égard de l'adoption de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale.

12. Dans le rapport du Conseil économique et social A/46/3, la délégation philippine retient surtout la question des organisations non gouvernementales. La Constitution philippine (art. 2, titre 23) reconnaît la contribution importante des ONG à la promotion du bien-être des nations. A l'échelon international, l'importance des ONG et leur rôle consultatif sont également reconnus dans l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social (23 mai 1968). Le nombre de ces organisations, de même que leur contribution potentielle, s'est considérablement accru. La délégation philippine estime que, par leurs connaissances et leurs compétences, les ONG peuvent apporter une aide précieuse à l'ONU dans la formulation et la mise en oeuvre de ses plans et programmes. Dans les années à venir, ces organisations auront l'occasion de participer aux activités des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de l'Année internationale des populations autochtones du monde en 1993, de la Réunion internationale de 1994 sur la population et de la Conférence mondiale sur les femmes de 1995. De toute évidence, la coopération qui s'est établie entre les organes des Nations Unies et les ONG a dépassé les formes prévues par le Conseil dans sa résolution 1296 (XLIV).

13. Les Philippines font partie des 19 membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales, seul organe permanent intergouvernemental du système des Nations Unies qui s'occupe des ONG. A ce titre, elles tiennent à rendre hommage au Groupe des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales internationales pour la qualité de son travail et souligne la nécessité d'examiner d'urgence le problème que pose l'insuffisance de ses ressources en personnel. Comme en 1946, lorsqu'il n'y avait que 46 ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, le Groupe ne compte encore que deux administrateurs et deux agents des services généraux. Or, en 1991, ce personnel doit répondre aux besoins de 930 ONG et assurer les services de multiples réunions.

(Mme Arguillas, Philippines)

14. Par ailleurs, la délégation philippine est préoccupée par la tendance croissante des organes intergouvernementaux, des organes subsidiaires du Conseil économique et social, ainsi que du Secrétariat à accorder à des ONG qui n'ont pas été préalablement agréées par l'ONU les droits et privilèges appartenant aux organisations dotées du statut consultatif. Dans la perspective des prochaines conférences internationales, il importe d'adopter des critères uniformes en ce qui concerne la participation des ONG aux activités de l'ONU.

15. Compte tenu du processus en cours de revitalisation du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, il est indispensable de prendre en considération le dynamisme des relations consultatives qui existent entre le Conseil et les organisations non gouvernementales. C'est pourquoi, les Philippines appuieront tout projet de résolution tendant à prier le Conseil économique et social d'examiner, à sa prochaine session, la question des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du Groupe des organisations non gouvernementales.

16. Mme SUNBBOM (Suède) évoque la question des ONG et du rôle et des ressources du Groupe des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales internationales. Comme les précédents intervenants, elle rappelle que le Groupe dispose des mêmes ressources qu'en 1946, alors que le nombre des ONG a augmenté considérablement, augmentation qui va de pair avec celle du volume de la documentation et de la charge de travail. On ne peut que se féliciter du rôle accru des organisations internationales, qui s'est révélé particulièrement d'une grande efficacité et d'une importance capitale, notamment dans le domaine de la coopération internationale pour le développement. La compétence des ONG se manifeste tant dans la mise en oeuvre et l'application d'objectifs et de principes que dans l'exécution de missions concrètes, et ce dans des domaines très divers, dont les affaires sociales ne sont pas le moindre. C'est pourquoi, la délégation suédoise juge utile que la Commission porte son attention sur la situation difficile du Groupe des organisations non gouvernementales, dont on ne saurait trop louer l'excellent travail qu'il parvient à fournir avec un personnel si réduit. Elle souscrit pleinement à cet égard à la recommandation formulée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales dans son rapport E/1991/20 en faveur d'un examen urgent de la situation du Groupe.

17. M. KOLAROV (Bulgarie) dit qu'un nombre considérable d'organisations non gouvernementales jouent un rôle croissant dans la période de transformation que traversent actuellement bien des régions du monde. En Bulgarie, les ONG nationales et internationales sont parties prenantes à tous les domaines de la vie politique, économique et social du pays qui voit dans la participation active de l'opinion publique une condition du succès des changements en cours. A cet égard, les ONG sont très souvent appelées à pallier les déficiences des structures étatiques.

(M. Kolarov, Bulgarie)

18. Pour l'Organisation des Nations Unies aussi les ONG, qui jouent un rôle actif, notamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la Commission des droits de l'homme et dans d'autres organes subsidiaires du Conseil économique et social, sont une source importante d'informations et de compétences. Enfin, la participation des ONG à de grandes manifestations internationales comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 peut contribuer à leur succès. La Bulgarie estime que, lorsqu'elle définit les modalités concrètes de cette participation, la communauté internationale doit suivre les règles et les pratiques établies.

19. La Bulgarie se félicite de l'action menée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui a notamment abouti à un accroissement du nombre d'organisations dotées du statut consultatif. Elle se félicite, en particulier, de l'esprit constructif qui a marqué la session de 1991 du Comité, rendant possible une efficacité largement accrue. La Bulgarie souscrit pleinement aux recommandations contenues dans le rapport que le Comité a présenté à la première session ordinaire du Conseil économique et social (E/1991/20).

20. La Bulgarie se félicite aussi de l'action du Groupe des organisations non gouvernementales (Département des affaires économiques et sociales internationales) qui, bien que ne disposant que de ressources très limitées, a pu à la fois seconder le Comité chargé des ONG et les ONG elles-mêmes. Cela dit, les documents que le Groupe établit pour le Comité et les services qu'il fournit conformément à la résolution 1296 du Conseil économique et social tendent à se multiplier, sans que les ressources allouées à cette fin augmentent. La Bulgarie appelle par conséquent l'attention sur le paragraphe 44 du rapport du Comité, qui concerne les effectifs du Groupe. C'est là une question qui devrait être examinée à titre prioritaire, afin qu'une solution soit trouvée aussi vite que possible.

21. M. PARSHIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'associe pleinement aux vues exprimées par les précédents intervenants.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STUPEFIANTS (A/46/3, chap. VI, sect. E, A/46/222, A/46/264, A/46/336, A/46/338, A/46/480 et A/46/511)

22. Le PRESIDENT invite la Commission à entamer l'examen du point 96 de l'ordre du jour relatif à la question des stupéfiants, au titre duquel elle est saisie des rapports du Secrétaire général sur la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/46/338), sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 de l'Assemblée générale relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies (A/46/480) et sur la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/46/511) et de trois lettres (A/46/222, A/46/264 et A/46/336) adressées au Secrétaire général.

23. M. GIACOMELLI (Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues), centrante son intervention sur le document A/46/480, qui concerne les mesures prises pour renforcer le dispositif de lutte contre la drogue, conformément à la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, appelle également l'attention de la Commission sur le document A/C.5/46/23 portant sur les arrangements administratifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Il explique que sa première tâche en tant que Directeur exécutif du Programme a été d'ordre organisationnel, consistant dans la restructuration et l'intégration des services existants. Il s'est inspiré pour cela d'un certain nombre de principes directeurs découlant des instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues et des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Le mandat confié au Programme par l'Assemblée générale dans le domaine du contrôle des drogues est l'un des plus étendus jamais donnés à un programme des Nations Unies. Le PNUCID remplit trois fonctions fondamentales dans la mesure où il est à la fois un lieu de rencontre, une instance à vocation analytique et normative et un mécanisme de coordination et de direction de toutes les activités de lutte contre la drogue. Ces diverses responsabilités sont inscrites dans les divers traités et instruments relatifs au contrôle international des drogues, tels que le Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes de 1990, le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, de 1987, le Plan d'action des Nations Unies à l'échelle du système et la Déclaration de Londres de 1990.

24. En adoptant la résolution 45/179, l'Assemblée générale a reconnu que seul un effort coordonné à l'échelon mondial permettrait de lutter efficacement contre le problème de la drogue. Avec la fin de la guerre froide et la prise de conscience qui l'a accompagnée de la responsabilité commune de toutes les nations face à ce fléau, un climat plus propice à la recherche d'une solution urgente grâce à la coopération multilatérale semble s'être instauré.

25. Concrètement, le PNUCID rassemble des informations et fournit des compétences dans tous les domaines ayant trait à la lutte contre la drogue à l'échelon mondial; veille à l'application des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la drogue, même une action préventive et anticipe les situations de crise; fournit une assistance technique aux gouvernements; assure la coopération technique dans les différents domaines de la lutte contre l'abus des drogues; aide les gouvernements à prendre des initiatives aux échelons régional et sous-régional; et, surtout, coordonne toutes les activités de lutte contre l'abus des drogues et fournit des directives dans ce domaine. L'importance de cette dernière fonction tient au fait que le PNUCID n'a pas, à lui seul, les moyens financiers de faire face au problème omniprésent de la drogue. Il s'efforce par conséquent d'encourager l'inclusion de l'élément "contrôle des drogues" dans les projets de développement du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale, des banques régionales de développement et d'autres grandes

(M. Giacomelli)

institutions de financement. Cette nouvelle orientation adoptée par le PNUCID devrait aider les organismes des Nations Unies à tenir compte de la lutte contre la drogue dans le choix de leurs priorités, l'affectation de leurs ressources et l'élaboration et l'exécution de leurs plans et programmes.

26. Au départ, le Programme a axé ses efforts sur la promotion d'une action coordonnée au niveau international. Ainsi, à sa première session ordinaire en 1991, le Comité administratif de coordination a autorisé le Directeur exécutif du PNUCID à participer pleinement à ses travaux. Lors d'une réunion spéciale interinstitutions sur la coordination en matière de lutte contre l'abus des drogues, de nouveaux arrangements de coordination interinstitutions ont été conclus entre les organismes des Nations Unies. En dehors du système, les contacts ont été renforcés avec d'autres organismes multilatéraux tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération douanière. En vue d'optimiser la gestion des ressources affectées à la lutte internationale contre les drogues, le PNUCID a également contacté des institutions de financement internationales telles que la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds international de développement agricole, pour que le contrôle des drogues ne soit pas oublié lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation de leurs projets d'aide multilatérale. C'est également dans le but d'accroître l'efficacité de sa gestion que le Programme s'est doté d'un bureau de la planification et de l'évaluation. Ce bureau, entre autres, formule, à l'intention du Directeur exécutif, des recommandations sur les moyens d'améliorer l'élaboration, l'exécution et la gestion des projets.

27. Depuis décembre 1990, 18 Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui porte à 49 le nombre total des Etats parties à la Convention. Il faut noter également la tendance des Etats à ratifier, parallèlement à la Convention de 1988, le Protocole de 1972 portant amendement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971. Le Programme entend cependant faire davantage pour promouvoir la ratification de ces instruments, car la mise en place d'un cadre législatif joue un rôle important dans la lutte contre l'abus des drogues. Il est encourageant de constater à cet égard que le concours du PNUCID est de plus sollicité au niveau régional, notamment en Afrique et en Europe centrale, pour aider les pays à rendre leurs législations conformes aux dispositions des traités internationaux.

28. En Amérique latine, le PNUCID a continué d'aider le Parlement andin à harmoniser les législations existantes et à créer un "espace judiciaire" commun à la région des Andes. Dans le cadre de l'Accord de Cartagena et grâce à l'assistance technique du Centre (CNUCED/GATT) du commerce international, des études portant notamment sur la commercialisation des cultures de remplacement ont été entreprises. Au Pérou, une expérience est envisagée, qui pourrait être reproduite au niveau régional si elle donne de bons résultats; il s'agit pour le PNUCID de superviser l'application des accords conclus entre le Gouvernement et les cultivateurs de coca.

(M. Giacomelli)

29. Dans les Caraïbes, le PNUCID concentre ses efforts sur la réduction de la demande de drogue, notamment sur la prévention, par le biais de programmes entrepris - dans certains cas avec la coopération de l'Unesco - dans les écoles, dans les collectivités et dans les médias. Dans le domaine de la répression, un réseau de télécommunication a été créé en collaboration avec INTERPOL. Ce réseau, qui relie 28 pays, vise à faciliter les contacts entre les brigades de contrôle des stupéfiants. Un projet régional de formation des responsables des douanes a été lancé en 1991 avec la participation de l'Organisme chargé de l'application des réglementations douanières aux Caraïbes. Le PNUCID envisage également de créer un laboratoire médico-légal régional ainsi qu'un centre régional de formation à l'application des lois relatives à la lutte contre la drogue en Jamaïque.

30 La stratégie régionale en faveur de l'Afrique repose sur l'élaboration de programmes axés sur quatre groupes sous-régionaux. Ainsi, des cours de formation destinés à des professionnels dans le domaine de la réduction de la demande commenceront le mois prochain dans six pays d'Afrique centrale. En Afrique australe et de l'Est, un atelier organisé en février 1991 a débouché sur la négociation de traités modernes d'extradition. Prochainement, le PNUCID organisera à Nairobi des cours de formation à l'intention d'administrateurs nationaux chargés de contrôler les mouvements licites de drogue, auxquels participeront 23 pays. En Afrique de l'Ouest, quatre gouvernements ont reçu l'aide de juristes pour l'élaboration de lois sur les produits pharmaceutiques à partir de modèles établis par le PNUCID.

31. En Europe, des progrès ont été réalisés dans la mise en place d'un réseau informatisé de données pour la région des Balkans. Des projets portant sur l'application des lois antidroque sont en cours d'élaboration en Hongrie et en Turquie et, suite à des missions techniques, en Grèce, en Bulgarie et en Tchécoslovaquie. Le Programme envisage également de lancer un projet pilote le long de ce qu'on appelle "la route des Balkans", de créer un laboratoire régional et d'apporter une assistance juridique aux pays des Balkans et d'Europe orientale qui en feront la demande.

32. En Asie du Sud-Est, des résultats encourageants ont été obtenus dans le cadre des projets communs entre le Myanmar et la Thaïlande et le Myanmar et la Chine axés sur trois domaines, à savoir le respect des lois, la réduction de la demande et le développement de cultures de remplacement. Des entretiens préliminaires ont également eu lieu avec le Gouvernement laotien. En Asie du Sud-Ouest, la mission envoyée par le PNUCID en Iran et au Pakistan en juillet 1991 a débouché sur la tenue d'une réunion commune des responsables de ces deux pays, qui a porté sur les moyens d'améliorer la communication aux niveaux national et local dans le cadre des opérations de lutte contre la drogue.

33. En ce qui concerne les ressources du PNUCID, en 1991, le budget des activités opérationnelles du Programme s'élèvera à 71 millions de dollars, au titre de 150 projets dans 70 pays, et se répartira comme suit : 22 % pour les mesures de prévention et de réhabilitation, 22 % pour la répression et les

/...

(M. Giacomelli)

systemes de justice pénale, 46 % pour la réduction de la production des drogues et 8 % pour les dépenses d'administration, de personnel et d'élaboration des programmes. L'Amérique et l'Asie, régions où les problèmes liés à la drogue sont aigus, ont continué de bénéficier d'une part très importante des ressources (38,6 % et 31,7 %, respectivement). Cela étant, entre 1990 et 1991, certains réajustements ont été effectués compte tenu de l'évolution de la situation internationale en la matière, de sorte que, en 1991, l'Afrique recevra 18,4 % des ressources contre 3,7 % en 1990. En ce qui concerne le taux d'exécution des projets, il s'avère plus élevé en 1991 que les années précédentes. En effet, au 30 juin 1991, les dépenses totales du PNUCID au titre des projets s'élevaient à 26,3 millions de dollars des Etats-Unis contre 18,6 millions au 30 juin 1990. De même, les montants effectivement engagés en 1991 devraient représenter 80 % du budget de la coopération technique, contre 62 % en 1990.

34. A sa session de printemps de 1991 et dans les résolutions adoptées ultérieurement par le Conseil économique et social sur sa recommandation, la Commission des stupéfiants a prouvé qu'elle était résolue à renforcer son rôle d'organe législatif dans la lutte internationale contre les drogues, conformément aux dispositions de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale. De même, l'intégration du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants au sein du PNUCID a exigé un réexamen des arrangements administratifs existant entre l'Organe et le Secrétaire général. Les nouveaux arrangements conclus entre le Directeur exécutif du Programme et l'Organe ont déjà été approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48.

35. En ce qui concerne le cadre administratif du nouveau Programme, il n'a pas été possible de mettre au point tous les arrangements rendus nécessaires par la résolution 45/179. C'est pourquoi le Secrétaire général, outre les mesures mentionnées dans son rapport A/46/480, a proposé dans le document A/C.5/46/23 des arrangements administratifs et financiers complémentaires en vue d'assurer le bon fonctionnement du Programme. Le Directeur exécutif espère à cet égard que les Etats Membres approuveront ces propositions à la session en cours. Il espère également que les ressources allouées au Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies seront suffisantes pour permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, à savoir : contrôle de l'offre, prévention du trafic illicite, réduction de la demande, et traitement et réinsertion des personnes pharmaco-dépendantes.

36. M. SCHROEDER (Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants) dit que l'OICS a adopté à sa cinquantième session son rapport pour 1991. Ce rapport sera transmis aux gouvernements au début du mois de décembre et à la presse à la mi-janvier, puis il sera examiné par la Commission des stupéfiants à sa session d'avril 1992 et communiqué ensuite au Conseil économique et social.

(M. Schroeder)

37. La situation dans le monde en ce qui concerne la drogue demeure préoccupante. Certains gouvernements ont pris des mesures énergiques mais les trafiquants étendent leurs activités à de nombreux pays, naguère épargnés. De surcroît, les changements politiques, économiques et sociaux qui surviennent dans de nombreuses régions du monde ont un effet sur le trafic et l'abus des drogues : l'intégration politique et économique, de même que la désintégration, offre de nouvelles possibilités aux trafiquants.

38. La production et la consommation de drogue entravent l'amélioration de la situation économique et sociale dans les pays en développement. C'est pourquoi de nouveaux marchés doivent être ouverts aux pays producteurs de drogue pour que de nouvelles activités économiques puissent se substituer aux cultures illicites. C'est pourquoi l'OICS se félicite de la décision prise récemment par la CEE d'ouvrir ses marchés à certains pays d'Amérique du Sud et encourage d'autres pays à faire de même.

39. Les pays producteurs devraient mettre à profit, notamment sous l'égide des Nations Unies, les nouvelles techniques de détection des cultures ainsi que certains herbicides, qui peuvent être extrêmement efficaces sans nuire à l'environnement.

40. Au cours de l'année écoulée, le nombre des Etats parties aux trois grandes conventions relatives à la lutte contre la drogue a augmenté, de nombreux pays ont renforcé leur législation dans ce domaine et la coopération bilatérale et multilatérale a été plus intense que jamais. Pour agir efficacement, les pays doivent tous adhérer aux conventions et se concerter afin d'empêcher que les trafiquants ne se replient sur des pays moins vigilants.

41. L'OICS est conscient que le trafic des drogues ne disparaîtra qu'avec la demande. Cela étant, à court terme, la répression continuera de jouer un rôle crucial dans la protection de la société contre ce fléau. Il n'existe pas de solution simple au problème. Légaliser la drogue ne ferait qu'encourager la consommation et créer des problèmes sociaux. On ne peut défendre cette option au nom des droits de l'homme; en revanche, chaque individu, en particulier chaque enfant, a le droit d'être protégé contre la drogue.

42. Dans les efforts que déploie la communauté internationale pour prévenir l'abus des drogues, le contrôle des substances utilisées à des fins médicales et scientifiques occupe une place essentielle. Le système international mis au point pendant plus de 65 ans et consacré par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 opère toujours de façon satisfaisante; les détournements restent relativement rares en dépit du nombre considérable de transactions. L'OICS doit continuer d'exercer un contrôle strict. Actuellement, la production d'opiacés à des fins médicales et la consommation licite mondiale demeurent équilibrées. A cet égard, l'OICS demeure fermement opposé à ce que se multiplient les sources d'approvisionnement. On ne peut, sans violer la Convention, utiliser la feuille de coca pour fabriquer des produits contenant des alcaloïdes ou la vendre ou l'exporter à des fins non médicales.

(M. Schroeder)

43. De grands pays producteurs et exportateurs de médicaments, tels l'Autriche, la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suisse, ne sont toujours pas parties à la Convention de 1971. Qui plus est, les mesures de contrôle prévues par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 pour certaines substances étant moins sévères que celles inscrites dans la Convention de 1961, les détournements de ces substances ne diminuent pas. De la pémoline fabriquée en Europe a été détournée vers l'Afrique occidentale en 1989 et en 1990. Cela dit, la coopération étroite et journalière qui existe entre l'OICS et les gouvernements a tout de même empêché le détournement de quantités considérables de substances psychotropes. A cet égard, si elles sont appliquées, les mesures de contrôle volontaire recommandées récemment par l'OICS et approuvées par le Conseil économique et social aideront les pays importateurs à prévenir les détournements. Ces pays peuvent aussi exiger que soit appliqué l'article 13 de la Convention de 1971.

44. A ce jour, 49 Etats et la CEE ont adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui confère de nouvelles responsabilités à l'OICS, en particulier pour ce qui concerne le contrôle des précurseurs. L'Organe est aussi chargé d'étudier la question de l'inclusion de nouvelles substances dans les tableaux de la Convention. S'agissant des précurseurs, l'OICS se félicite des initiatives prises récemment par plusieurs gouvernements pour renforcer les contrôles nationaux et internationaux, dont le règlement de la CEE, qui prévoit des mesures plus strictes que la Convention, notamment la notification préalable des exportations. Par ailleurs, plusieurs pays et des organismes internationaux s'efforcent actuellement de relier entre elles des banques internationales de données.

45. Suite à une notification d'un Etat partie en juillet 1991, l'OICS examinera la question de l'inclusion de 10 nouvelles substances dans les tableaux de la Convention de 1988. A cet effet, il tiendra une session spéciale en janvier 1992 et en rendra compte à la Commission des stupéfiants.

46. L'OICS organise aussi des missions dans des pays qui éprouvent des difficultés à satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux ou qui sont en train de mettre en place leur propre système de lutte contre la drogue. Des missions se sont rendues en Inde, en Mongolie et au Pakistan et d'autres sont prévues en Argentine, en Australie et au Viet Nam. Enfin, l'Albanie, le Maroc et le Myanmar sont également des pays dans lesquels des missions sont envisagées.

47. A la suite de l'intégration des organes chargés de la lutte contre la drogue en un programme unifié appelé Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, l'OICS et le Directeur exécutif du Programme ont établi des arrangements garantissant l'indépendance technique de l'OICS. Le Conseil économique et social a approuvé ces arrangements en juin 1991. Il faut espérer qu'entre le PNUCID et le Siège de l'ONU à New York, des arrangements seront conclus rapidement afin d'assurer le bon

(M. Schroeder)

fonctionnement du Programme. Il convient de simplifier les formalités administratives et de donner au Directeur exécutif suffisamment de pouvoirs, notamment en matière de recrutement du personnel.

48. Les Etats Membres cherchent à limiter les dépenses des organismes des Nations Unies, ce qui est compréhensible. Toutefois, ces mêmes Etats attendent de l'OICS et du PNUCID qu'ils déploient une activité toujours plus grande, ce qui traduit le sérieux avec lequel les gouvernements considèrent le problème et leur confiance dans la capacité de l'Organe et du Programme de contribuer à sa solution. Certes, la restructuration devra permettre certaines économies, mais les tâches que le Programme et l'Organe sont appelés à remplir sont impossibles sans un accroissement substantiel des crédits alloués dans le cadre du budget ordinaire.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME

Projet de résolution A/C.3/46/L.14

49. Mlle MEHTA (Inde) présente, au nom des coauteurs, le projet de résolution L.14 relatif au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Le projet de résolution réaffirme l'importante contribution du Fonds au développement des possibilités et des options offertes aux femmes dans les pays en développement. Il rappelle également les inégalités socio-économiques qui nuisent à la situation des femmes, ainsi que les effets qu'a sur ces dernières, notamment dans les pays en développement, la détérioration de l'environnement. Dans ce contexte, les activités d'UNIFEM prennent toute leur signification. C'est pourquoi le projet de résolution engage les donateurs à maintenir leur appui au Fonds. Comme les années précédentes, la représentante de l'Inde espère que le projet de résolution L.14 sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/46/L.15

50. M. KOTEX (Ghana), présentant, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, le projet de résolution L.15 concernant l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dit que les auteurs du projet proposent d'insérer, après le paragraphe 7 du dispositif, un nouveau paragraphe, qui se lirait comme suit :

"Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des fonctionnaires compétents des secrétariats du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme participent au processus préparatoire de la Conférence sur les droits de l'homme de 1993 ainsi qu'à la Conférence elle-même, conformément aux dispositions de la résolution 40/108 de l'Assemblée générale".

Le reste du dispositif doit être renuméroté en conséquence.

/...

(M. Kotey, Ghana)

51. Le représentant du Ghana dit que le projet de résolution L.15 part d'un constat, à savoir la lenteur avec laquelle les Stratégies de Nairobi sont appliquées. Son but est donc d'identifier les obstacles au progrès dans ce domaine et de formuler des recommandations en vue d'accélérer le processus. Le paragraphe 2 du projet de résolution réaffirme les conclusions des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies de Nairobi et le paragraphe 5 réaffirme le rôle central que joue, à cet égard, la Commission de la condition de la femme. Au paragraphe 6, la Commission est invitée à participer aux prochaines grandes conférences internationales, à savoir la Conférence mondiale sur l'environnement de 1992, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 et la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994. Le paragraphe 14 souligne l'importance d'une intégration totale des femmes au processus de développement et le paragraphe 15 rappelle la nécessité de corriger les inégalités socio-économiques qui entravent la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives d'action. Au paragraphe 17, il est demandé instamment à l'Organisation des Nations Unies et aux gouvernements d'accorder une attention particulière à la situation des femmes handicapées. Enfin, il est demandé aux gouvernements d'accorder la priorité aux femmes lorsqu'ils proposent des candidatures à des postes vacants, notamment à des postes de décision du Secrétariat de l'ONU.

52. Le représentant du Ghana se dit convaincu que ce projet de résolution fera l'unanimité des membres de la Troisième Commission.

Projet de résolution A/C.3/46/L.16

53. M. DANERI (Argentine) présente le projet de résolution L.16 au nom des auteurs, auxquels se sont joints Cuba, l'Inde, le Japon, le Lesotho, le Myanmar et la Yougoslavie. Le projet de résolution réaffirme l'importance des travaux de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme qui vise à l'intégration des femmes au développement. Il rend hommage à l'Institut pour les efforts qu'il déploie en vue d'améliorer les statistiques relatives aux femmes, notamment dans des domaines tels que l'environnement et la communication, et en ce qui concerne plus particulièrement la situation des femmes âgées. Il engage l'Institut à poursuivre ses activités novatrices et sa collaboration avec les établissements de recherche aux niveaux international, régional et national. Enfin, il invite les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

Projet de résolution A/C.3/46/L.17

54. M. TROTTIER (Canada) présente le projet de résolution L.17 relatif à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Algérie, le Guyana, l'Inde, le Liechtenstein, le Myanmar et la Yougoslavie. Le représentant du Canada signale que les auteurs ont modifié le projet de résolution, ajoutant un nouveau paragraphe entre les septième et huitième alinéas du préambule. Ce nouvel alinéa se lit comme suit :

"Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat".

55. Le représentant du Canada dit que, malgré quelques progrès, la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies laisse beaucoup à désirer. C'est pourquoi le projet de résolution L.17 rappelle aux Etats Membres les engagements qu'ils doivent assumer à cet égard, en vertu de la Charte et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi. Il rappelle également les objectifs énoncés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C de l'Assemblée générale, tendant à porter à 35 % le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique et à 25 % celui des postes de la classe D-1 et des classes supérieures qui sont occupés par des femmes, ces deux objectifs devant être atteints d'ici à 1995. Le projet de résolution prie instamment le Secrétaire général d'accorder une plus grande priorité au recrutement et à la promotion des femmes et, notamment, d'accroître le nombre des femmes originaires des pays en développement, et il encourage les Etats Membres à inciter les femmes à se porter candidates aux postes vacants et à créer des fichiers nationaux de candidates en vue de les communiquer aux organismes des Nations Unies. Enfin, le projet de résolution prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour maintenir au Secrétariat un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé, afin d'appliquer le Programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de 1991 à 1995, et pour qu'un rapport sur les progrès réalisés soit soumis à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session.

56. Mme DIALLO (Sénégal) dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution L.17.

57. Le PRESIDENT rappelle la question soulevée à une séance précédente par le représentant de l'Autriche, au nom des 20 coauteurs de la résolution E/1991/16 du Conseil économique et social. Lors de consultations tenues avec les délégations intéressées, il a été demandé au Président d'adresser une lettre au Président de la Cinquième Commission lui exposant la situation en ce qui concerne cette question. S'il n'y a pas d'objection, le Président comprendra que la Commission est d'accord pour que le Président écrive cette lettre.

58. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.